

Epreuve d'un candidat

Lettre au client

- 1) Nous avons attaqué la description et l'ensemble des revendications 1 à 6 du brevet européen selon l'art 100c CBE (car toutes les revendications 2 - 6 dépendent de la revendication 1). Mais, cette attaque est incertaine car à la page 1, ligne 33 de A1, il est dit que le moteur d'entraînement peut être une perceuse portative. Or, il est généralement connu de l'homme du métier qu'une perceuse rotative fonctionne à toute vitesse. En outre, vous nous dites que la plage de vitesse "environ 500-800 t/min" est une vitesse normale pour une perceuse portative. Cette plage pourrait dès lors faire partie des connaissances générales de l'homme du métier, et ne pas enfreindre l'Art 100c CBE.
- 2) Vous semblez posséder une copie de la demande EP telle que déposée du brevet A1 et de son document de priorité. Il faudra nous les communiquer pour que nous puissions les fournir à l'OEB. Mais, à titre de précaution nous les avons demandé à l'OEB pour inspection publique.
- 3) La pièce justificative communiquée par Penseel le 20/01/92, donc avant la date de priorité du 20/3/92, présente la mention "Property : Penseel U.V.". Il semble en résulter, ainsi que des relations habituelles avec les sous-traitants, que cette pièce a été communiquée à titre confidentiel. Donc cette pièce n'a pas été rendue accessible au public au sens de l'Art 54(2) CBE. En outre, on pourra difficilement produire cette pièce, si vous ne voulez pas que Penseel sache que vous êtes derrière l'opposition ou que l'opposition soit rejetée pour irrecevabilité pour n'ayant pas identifié le véritable opposant dans le délai d'opposition (Art 99(1) et R. 56(1) CBE).

En effet, avec une telle pièce, des doutes sérieux pourraient être émis sur l'identité de l'opposant, au sens T635/88 ou T289/91.

Le fait que cette pièce a été communiquée à vos employés est sans incidence, car cette pièce a d'abord été communiquée à votre Société et les employés d'une société sont tenus au secret professionnel.

- 4) L'appareil a été exposé le 23/09/92 dans l'exposition de Séville qui est une exposition conforme à l'Art 55(1)b) CBE et qui s'est tenue entre le 20/4/92 et le 12/10/92. Dès lors, le 23/09/92 est bien dans cette période, et le dépôt de la demande EP selon A1 a bien eu lieu dans les 6 mois suivants, c'est-à-dire avant le 10/3/93, donc avant le 23/3/93.

Toutefois, une telle divulgation ou utilisation publique antérieure n'est écartée que si une déclaration a été faite au dépôt de la demande EP et une attestation a été produite dans les 4 mois.

A cet effet, on demandera parallèlement une autre inspection publique pour obtenir éventuellement :

- la déclaration d'exposition selon l'Art 55(2) CBE
- l'attestation d'exposition selon l'Art 55(2) et R23 CBE.

Si ces 2 conditions n'ont pas été remplies, l'utilisation publique antérieure sera opposable au titre Art 54(2) à la revendication 6 (car la priorité n'est pas fondée).

Mais, même si ces 2 conditions sont remplies, on pourra essayer de soutenir que selon l'application par analogie de G3/93, la divulgation couverte par l'Art 55(1)b ne peut être écartée que pour la même invention, et reste donc opposable au titre Art 54(2) à la revendication 6.

- 5) Selon T635/88, un mandataire peut faire opposition en son nom propre. Mais, si l'OEB a des doutes sérieux et fondés ou si le titulaire du brevet apporte des preuves en ce sens, l'opposition risquerait d'être déclarée irrecevable pour non identification du véritable opposant selon R 56(1) et Art 99(1) (T219/86).

En plus, notre déontologie serait contraire.

D'ailleurs, ce motif d'irrecevabilité peut être soulevé à tout moment par le breveté selon T 590/93.

En revanche, il serait plus sur que ASPIRINO fasse opposition en son nom propre, même s'il travaille dans le domaine pharmaceutique et non dans les applicateurs de peinture, car toute personne peut faire opposition et non toute personne intéressée selon Art 99(1) et T590/93.

Dans l'acte d'opposition j'ai indiqué l'adresse de la société Medicon, mais si cela ne correspond pas à l'adresse de Aspirino, on pourra le corriger par la R88 1^{ère} phrase, après le délai d'opposition selon R56(2) et R55a) CBE.

- 6) La publication de A5 le 20/3/92 est opposable à la Rev 6, mais non pour les autres rev. 1 à 5 car selon Art 54(2), la publication doit avoir lieu avant la date de dépôt ou de priorité selon Art 89, et non le même jour.

Toutefois, si on apporte la preuve que A5 était disponible le 19/3/92, alors A5 opposable à toutes les revendications selon T 381/87.

Pour la fourniture des preuves, on peut les apporter après le délai d'opposition si elles sont clairement annoncées lors de la formation de l'opposition selon T 534/89.

Faits et justifications

Il est fait opposition à la version française de A1.

Les documents suivants sont joints en deux exemplaires :

- Version française :
 - A2 opposable Art. 54(3) et (4) combinés à Art 89 pour AT, CH/LI, DE, FR, GB et LU contre les revendications 1 à 5
 - opposable Art. 54(2) pour la revendication 6 car publié avant la date de dépôt A1
 - A3 opposable Art. 54(3) et (4) combinés Art. 89 pour DE, ES, IT, NL et SE
 - A4 selon Art. 54(2)
- Version anglaise :
 - A5 opposable Art. 54(2) à la rev. 6 opposable Art. 54(2) aux rev. 1 à 5 si on apporte la preuve qu'il était disponible le 19/3/92
 - A6 selon Art. 54(2).

- Preuves à fournir :
- 1) affidavit de l'éditeur G. Bracque de l'article dans G. Calli, Painting, prouvant que A5 était disponible dans les bureaux de l'éditeur le 19/3/92.
 - 2) copies de la demande telle que déposée de A1 et de son document de priorité.

3) Usage public antérieur

- le 23/09/92
- l'appareil de nettoyage identique aux figures du document de priorité CB n° 92 06010 de A1
- présentation d'un prototype à l'exposition internationale de officiellement reconnue qui s'est tenue à Séville, par l'inventeur de A1
On fournira un affidavit du responsable de l'exposition.
Ces indications sont conformes à T 328/87.

Priorité : la priorité revendiquée pour la Rev. 6 n'est pas valable car la caractéristique "embout unitaire avec le boîtier" n'est ni décrit dans le document de priorité, ni représenté sur les figures de ce document.
Donc la Rev. 6 a pour date le 10/3/93.

Exposé des motifs

Sur la description de A1

L'expression "à haute vitesse tours/minute" à la page 2 lignes 7-8 de A1, s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

Ceci est contraire à l'Art 100c CBE.

Attaque générale sur les revs. 1 à 6

La rev. 1 mentionne "à haute vitesse", ce qui est contraire à A100c. Or toutes les revendications 1 à 6 (même la 5) se rattachent à la rev. 1. Donc la même objection concerne les Revs 1-6.

Sur la Revendication 1

1) Défaut de nouveauté selon Art 54(3) et (4) sur A2

En reprenant les termes de la revendication 1, A2 décrit :

- un appareil pour nettoyer un rouleau R à poignée F (lignes 26-30),
- par rotation à haute vitesse (lignes 25-26 mentionnent un moteur d'entraînement qui est à haute vitesse dans le sens de A1, car non actionné manuellement - ligne 12 de A1)
- boîte allongée recevant le rouleau (ligne 15 et figure de A2)
- un arbre moteur 10 portant une tête d'entraînement (6) pour engager l'extrémité du rouleau (lignes 23-25)
- moyen de fermeture (2 parties repliables 2 et zone périphérique 4) ayant une ouverture 5 pour la poignée.

Donc R1 n'est pas nouvelle.

2) Defaut de nouveauté selon Art 54(3) et (4) sur A3

En reprenant les termes de la rev 1, A3 décrit :

- un appareil pour nettoyer un rouleau à poignée (113 et 28-29 et fig 3)
- par rotation à haute vitesse (131 - 34)
- boîte allongée recevant le rouleau (dans la revendication, l'application est placé dans une enceinte)

- un arbre roteur 11 avec une tête d'entraînement 10 pour engager le rouleau (l 21-24)
- un moyen de fermeture (porte 5) avec une ouverture 3a, 3b pour le passage de la poignée.

Donc R1 n'est pas nouvelle

3) Défaut de nouveauté selon Art 54(3) et (4) sur A3

En reprenant les termes de la Rev 1, A6 décrit :

- un appareil pour nettoyer un rouleau à poignée 7 (l 1, Fig. 1)
- par rotation à haute vitesse (drill 3 et force centrifuge - l 24)
- un boîtier 1 allongé recevant le rouleau (housing 1 extended l 17)
- un arbre (de la foreuse 3) avec une tête d'entraînement (claws of gripper 4) pour engager l'extrémité du rouleau (figure)

Mais, dans A6, il n'y a pas de moyen de fermeture

Le problème ici est d'éviter les éclaboussures (l 11, page 1 de A1) et d'éviter l'utilisation de bassines trop petites.

Ce problème est connu par A5 (voir 2^e paragraphe).

Or A5 comporte un couvercle 4 et une ouverture 5 pour la poignée.

Donc l'homme du metier aboutira de maniere evidente à la Rev. 1, en prevoyant le couvercle 4 + ouverture 5 de A5 sur l'extremité ouverte du housing 1 de A6.

Donc R 1 dépourvue d'activité inventive

4) Défaut d'activité inventive par rapport à A5 + A6

En reprenant les termes de la Rev. 1, A5 décrit :

- un appareil à nettoyer les rouleaux à poignée H (l. 1),
- un boîtier 1 allongé recevant le rouleau (figure)
- un moyen de fermeture 4 avec une ouverture 5 pour la poignée

Mais, dans A5, le rouleau n'est pas entraîné par un arbre, et même pas entraîné du tout.

Le problème consiste donc de prévoir un appareil pour nettoyer plus rapidement et sans effort (voir l 19 de A1).

Ce problème est connu par A6 (l 6).

Il suffit donc, pour l'homme du métier, de prévoir de manière evidente et sans difficulté l'arbre de la foreuse 3 de A6 à travers la paroi de fond du boîtier 1 de A5 et d'accoupler cet arbre au cône tronqué 2 de A5, en supprimant simplement les claws 4 de A6.

Donc la Rev. 1 est dépourvue d'activité inventive.

Revendication 2

1) Défaut de Nouveauté selon Art 53(3) et (4) sur A3

A3 décrit en outre un palier 8 portant l'arbre d'entraînement 11 et séparé du reste du boîtier 1.

Donc R2 n'est pas nouvelle.

2) Défaut d'activité inventive en partant de A6 + A5

En partant de la revendication 1 qui est une combinaison évidente de A6 + A5, A6 prévoit en outre que l'embout 1b peut être séparé du boîtier 1a.

Certes dans A6, l'embout 1b ne porte pas directement l'arbre de la perceuse 3, mais cela est fonctionnellement équivalent.

Donc R2 n'est pas inventive.

3) Défaut d'activité inventive A5 + A6

En partant de la combinaison évidente de A5 + A6 pour obtenir R 1, et en se posant le problème additionnel et une insertion facile au retrait facile de la tête d'entraînement, l'homme du métier trouvera la solution à ce problème additionnel dans A6 (l 29-31) et aboutira donc à la solution revendiquée en prévoyant dans A5 un embout séparé du boîtier comme 1a et 1b.

Donc R2 n'est pas inventive

Revendication 3

1) Défaut de nouveauté selon Art 54(3) et (4) sur A2

A2 décrit en outre un boîtier intégral avec son moyen de fermeture (une feuille simple - ligne 12-16), et ce moyen de fermeture a (dans un coin inférieur) un passage 3 pour l'écoulement du liquide hors du boîtier.

Donc R3 n'est pas nouvelle.

2) Défaut d'activité inventive, un partant de A5 + A6 ou A6 + A5

Il manque dans la combinaison évidente A5 + A6 ou A6 + A5

- a) un moyen de fermeture unitaire avec le boîtier
- b) un passage dans le moyen de fermeture.

La caractéristique a) est un choix évident pour l'homme du métier qui connaît la possibilité de prévoir un élément en 1 ou 2 pièces. L'élément b) se déduit pour l'homme du métier de A4 qui prévoit un orifice d'entrée 6 dans le couvercle, qui peut servir inversement d'orifice de sortie.

Donc R3 non inventive.

Rev 4

1) Nouveauté Art 54(3) et (4) sur A 3

A3 décrit un cône tronqué (ligne 26)

Donc R4 non nouvelle.

2) Défaut activité inventive A6 + A5

Le problème additionnel d'adaptabilité des rouleaux de différents \varnothing est connu de A4 (ligne 25-26)

Donc l'homme du métier sera incité à remplacer les claws gripper 4 par le cône de A4 et un arbre d'entraînement.

3) Défaut A-1 sur A5 + A6

En partant de A5 avec son cône tronqué, on aboutit directement à la rev 4 comme dans la rev. 1.

Rev 5

1) Nouveauté Art 54(3) et (4) sur A3

il est implicite dans A3 que le rouleau est adapté au cône.

2) A1 sur A5 + A6 ou A6 + 5

Rev 6

1) Défaut Act Inv A2 + exposition

Dans A2, on connaît tout de R6 + R1, sauf les nervures.

Mais, pour améliorer l'entraînement, surtout à haute vitesse, on connaît les nervures d'après la présentation du prototype à l'exposition.

2) Défaut d'Activité Inventive sur A6 + A5

On connaît selon A6, un embout unitaire avec le boîtier (l 29).

On pourrait assimiler fonctionnellement les bras des pinces 4 à des nervures.

Sinon, l'exposition du prototype révèle également les nervures.

Conclusion : Le brevet européen doit être révoqué dans sa totalité car contraire à l'Art 100c, et toutes les revendications sont non nouvelles, et/ou non inventives.



Opposition à un brevet européen

A l'Office européen
des brevets

Arrêts de tabulation

réservé à l'OEB

I. Brevet attaqué		N° de l'oppos. OPPO (1)		
		0 556 660 B1		
		93 202 005.6		
Date de la mention de la délivrance (art. 97(4), 99(1) CBE)		26.06.96		
Titre de l'invention Dispositif de nettoyage				
II. Unique ou premier titulaire du brevet PENSEEL U.V. cité dans le fascicule du brevet				
Référence de l'opposant ou du mandataire (max. 15 caractères ou espaces)			OREF	
III. Opposant		ASPIRINO	OPPO (2)	
Nom				
Adresse		via della Dropa 17 10100 TURIN		
Etat du domicile ou du siège		ITALIE		
Téléphone/Télex/Téléfax				
Opposition conjointe		<input type="checkbox"/> Autres opposants, voir feuille additionnelle		
IV. Représentation				
1. Mandataire (N'indiquer qu'un seul mandataire à qui toute correspondance doit être adressée)		OPPO (9)		
Nom		U. Tintoretto		
Adresse professionnelle		Via dei Tintori, 16 I - 50100 Firenze (ITALIE)		
Téléphone/Télex/Téléfax				
Autre(s) mandataire(s)		<input type="checkbox"/> (voir feuille additionnelle/pouvoir)		OPPO (5)
2. Employé(s) de l'opposant muni(s) d'un pouvoir conformément à l'art. 133(3) CBE pour la présente procédure d'opposition		Nom(s):		
Pouvoir(s)		<input checked="" type="checkbox"/> considéré comme non nécessaire		
Pour 1./2.		<input type="checkbox"/> enregistré(s) sous le n° <input type="text"/> <input type="checkbox"/> ci-joint(s)		

V. L'opposition est formée contre le brevet

— dans son ensemble



— dans la limite des revendications n°s

--	--

VI. Motifs d'opposition :**L'opposition est fondée sur les motifs mentionnés ci-après :**(a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable (art. 100(a) CBE),
pour les motifs suivants :

— défaut de nouveauté (art. 52(1) et 54 CBE)



— défaut d'activité inventive (art. 52(1) et 56 CBE)



— autres motifs excluant la brevetabilité, à savoir

art.



(b) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (art. 100(b) CBE ; cf. art. 83 CBE).



(c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande/demande initiale telle qu'elle a été déposée (art. 100(c) CBE; cf. art. 123(2) CBE).

**VII. Exposé des faits et motifs**

(règle 55(c) CBE)

fait l'objet de la déclaration ci-jointe (Annexe 1)

**VIII. Autres requêtes**

- Requête en procédure orale selon l'Art 116 CBE si la Division d'opposition n'envisage pas de révoquer le brevet européen dans son ensemble
- Requête en inspection publique du dossier du brevet européen attaqué selon l'Art 128(4) CBE, pour se faire communiquer et produire devant la Division d'Opposition, une copie des pièces suivantes :
 - demande EP no 93 202 005.6 telle que déposée
 - document de priorité de cette demande.

IX. Justifications invoquées

c-joinées = sera (seront) produit(s) ultérieurement =

A. Publications :

Note de la publication

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

2

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

3

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

4

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

6

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

7

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

suite sur feuille additionnelle

B. Autres justifications

Autres indications sur feuille additionnelle

X. Paiement de la taxe d'opposition

- comme indiqué sur le bordereau de règlement de taxes et de frais (OEB Form 1010) ci-joint
-

XI. Relevé des piècesAnnexe
n°

Nombre d'exemplaires

- | | | |
|----|--|---|
| 0 | <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire d'opposition | <input type="text"/> (2 au moins) |
| 1 | <input checked="" type="checkbox"/> Exposé des faits et motifs (cf. VII.) | <input type="text"/> (2 au moins) |
| 2 | Copies des justifications invoquées (cf. IX.) | |
| 2a | <input checked="" type="checkbox"/> — Publications | <input type="text"/> 2 (2 au moins pour chaque) |
| 2b | <input type="checkbox"/> — Autres pièces | <input type="text"/> (2 au moins pour chaque) |
| 3 | <input type="checkbox"/> Pouvoir(s) signé(s) (cf. IV.) | <input type="text"/> |
| 4 | <input checked="" type="checkbox"/> Bordereau de règlement de taxes et de frais (cf. X.) | <input type="text"/> |
| 5 | <input type="checkbox"/> Chèque | <input type="text"/> |
| 6 | <input type="checkbox"/> Feuille(s) additionnelle(s) | <input type="text"/> (2 au moins pour chaque) |
| 7 | <input checked="" type="checkbox"/> Autres pièces (veuillez préciser) | <input type="text"/> |

justification du paiement de la taxe d'administration
et de taxes pour obtention de copies selon R94(1) et
(3) CBE pour l'inspection publique.

**XII. Signature
de l'opposant ou du mandataire**

Lieu Firenze

Date 20/3/97 U. Tintoretto

Préparez de dactylographier le nom du (des) signataire(s). S'il s'agit d'une personne morale, la position occupée au sein de celle-ci par le ou les signataire(s) sera indiquée à la machine à écrire.